

Retenue à la source sur un marché de prestations informatiques.

Réponse n° 621 du 12 novembre 2010

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à connaître les modalités d'application de l'impôt sur les sociétés retenu à la source sur les produits bruts perçus par une société non résidente, visés à l'article 15 du CGI, au titre d'un marché de prestations informatiques (livraison et installation de software) et de livraison d'équipements (hardware).

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que, sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition, l'article 15-X du CGI prévoit que les rémunérations **des prestations de toute nature** utilisées au Maroc ou fournies par des personnes non résidentes sont soumises à l'impôt sur les sociétés retenu à la source au taux de 10%.

Dans le cas d'un marché portant sur des prestations de services informatiques et la livraison de biens d'équipements, la retenue à la source ne s'applique qu'à la partie dudit marché relative aux prestations de services informatiques, en l'occurrence la livraison et l'installation de software (logiciels).